

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*édicte une législation nouvelle en matière d'avortement, en complétant le Code de la famille, en supprimant l'article 317 du Code pénal ainsi que l'article L. 161-1 du Code de la santé publique,*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Jacques HENRIET,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

C'est dans une regrettable précipitation que le Sénat est appelé à réviser la législation qui, en France, réprime l'avortement.

Plusieurs tendances opposées se manifestent. Les uns veulent l'avortement libre, car ils le considèrent, disent-ils, comme un « progrès social ». Les autres le considèrent comme un mal — voire comme un meurtre — car il porte atteinte au respect que l'on doit à la Vie ; d'autres enfin pensent que ce mal est parfois inévitable et dès lors excusable.

Dans cette diversité prévaut cependant l'opinion que le problème de l'avortement ne devrait pas être étudié isolément, mais dans un contexte plus vaste dans lequel s'inscriraient une information sexuelle bien conduite, une contraception non dangereuse, des mesures sociales préventives et hardies et surtout un statut social de la femme.

Quoi qu'il en soit, c'est dans le calme et la réflexion qu'une solution doit être recherchée, non point dans le but de donner satisfaction à une minorité bruyante, mais dans celui d'adapter la législation en vigueur à un état d'esprit nouveau, aux progrès de la science de la reproduction, aux mœurs actuelles, en un mot à la révolution sexuelle d'aujourd'hui.

Si une importante majorité, dans l'opinion publique, se dessine en faveur d'une modification de la loi répressive actuelle, cette même majorité se refuse à libéraliser complètement l'avortement.

Certains sondages d'opinion, en effet, et notamment celui réalisé en 1970 par l'I. F. O. P. à la demande de l'Association nationale pour l'étude de l'avortement, ne donne que 14 % des personnes interrogées comme favorables à une interruption de grossesse « dans tous les cas ».

La présente proposition de loi, tenant compte de ce que l'avortement est un acte de technique médicale, s'inspire des sages réflexions que le Conseil national de l'Ordre des médecins a exprimées au nom du corps médical français en rappelant le souci attentif qui est dû à la protection de la personne humaine et le respect qui est dû à la vie ; s'inscrivant non plus dans le Code pénal, mais dans le Code de la famille, elle propose d'introduire dans ce même Code un article préliminaire supplémentaire à l'intitulé : « Protection de la personne humaine ».

Pour légiférer avec sagesse, il convient d'abord d'essayer de connaître, avec le maximum d'objectivité, le problème aujourd'hui posé. Et d'abord, quelle est la loi ?

A diverses époques et jusqu'à une date récente, le législateur s'est penché sur le problème de l'avortement.

En 1810 la loi, par l'article 317 du Code pénal, punissait l'avortement des travaux forcés ; en 1923 elle en a fait un délit puni de peines d'emprisonnement ; en 1939, elle a aggravé les peines, puis les a encore modifiées en 1942 et 1955.

Quant à la loi de 1920, elle interdisait les moyens anticonceptionnels et la provocation à l'avortement. Elle a disparu en 1953 du fait que ses dispositions ont été intégrées dans le Code de la santé. Puis la loi Neuwirth en 1967 a supprimé l'interdiction des moyens anticonceptionnels ; il ne reste donc que la provocation à l'avortement prévue et punie par les articles L. 645, L. 646, L. 647 du Code de la santé.

Peu important d'ailleurs les fluctuations de la volonté du législateur. Retenons seulement que s'il est exact que la loi propose deux ans d'emprisonnement pour les femmes qui se font avorter, la même loi peut subir des restrictions telles que, par le simple jeu des circonstances atténuantes, les juges ont la possibilité de descendre à la peine la plus légère, soit 1 F d'amende avec sursis. En pratique et depuis de nombreuses années, la jurisprudence des tribunaux français a prononcé contre la femme qui s'est fait avorter une « peine de principe » et le plus souvent légère.

Bien plus, il est aussi possible au juge — et c'est ce qui a été fait par le juge de Bobigny — d'appliquer la règle de l'article 64 du Code pénal qui prévoit *la relaxe pure et simple lorsque le prévenu a été « contraint par une force à laquelle il n'a pu résister »*.

**La loi actuelle n'est donc pas si rigoureuse qu'on veut le faire accroire.**

Et quel est le nombre des avortements clandestins ? Par définition, leur nombre ne peut être connu. On a avancé le chiffre de 600 000 à 800 000 par an. Or, le chiffre le plus sérieux semble-t-il, a été estimé par un organisme officiel, l'I. N. S. E. E., à 250 000 pour l'année 1967.

Quant aux décès consécutifs aux avortements clandestins, leur nombre est plus imprécis encore. Toujours d'après l'I. N. S. E. E., et pour l'année 1967, il y a eu 45 décès par avortement clandestin ou non, et 1 337 décès « de causes mal définies ». On ne saurait dire que sous cette rubrique de « décès de causes mal définies » il ne s'est toujours agi que d'avortements clandestins. Quelle que soit l'imprécision de ces chiffres, il n'en reste pas moins que notre devoir est d'essayer de diminuer, voire de supprimer et les décès et les avortements clandestins.

Cette mise au point n'est qu'une information qui ne nous empêche pas d'aménager la législation actuelle. Cet aménagement ne doit pas nous amener à une solution de facilité, de renoncement,

qui serait la libéralisation totale. Cette libéralisation, outre les dangers de détérioration physique, psychique et morale qu'elle présente, ne doit pas être considérée comme une panacée.

En effet, on sait aujourd'hui que la libéralisation de l'avortement, telle qu'elle est réclamée par certains organismes ne supprime pas les avortements clandestins. Certains pays de l'Est, la Bulgarie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie ont, depuis dix ans et plus, libéralisé l'avortement. Les résultats statistiques sont aujourd'hui connus et peuvent être médités. Les avortements légaux ont augmenté d'une façon considérable, alors que les avortements clandestins n'ont diminué au mieux que de 10 à 15 %. En Angleterre, la statistique du docteur Goodhardt nous informe qu'avant 1967, il y avait de 15 à 20 000 avortements clandestins et que, en 1968, un an après la libéralisation, il y avait 120 000 avortements légaux, donc gratuits dans les hôpitaux et 150 000 avortements clandestins payants dans des cliniques privées. La libéralisation de l'avortement n'est donc pas un moyen utile pour lutter contre l'avortement clandestin.

Certes, diverses propositions de loi tendant à modifier la législation actuelle ont eu raison d'attirer l'attention du législateur sur l'aggravation d'un état de santé et l'insuffisance des indications de l'avortement thérapeutique sur le poids qu'entraîne, dans une famille, la naissance d'un être handicapé, sur les difficultés matérielles et morales qu'entraîne une naissance supplémentaire dans une famille mal logée ou insuffisamment rémunérée, sur l'injustice qui frappe les femmes pauvres qui ne peuvent se faire avorter à l'étranger et sur la situation d'une mère célibataire abandonnée et sur la victime d'un inceste ou d'un viol.

Toutes ces motivations de l'avortement clandestin méritent attention, examen et remède. Mais *remède spécifique*, c'est-à-dire propre à chaque motivation. C'est ainsi que certains troubles de la santé peuvent autoriser — comme l'a si heureusement proposé l'Ordre des médecins — un élargissement des indications de l'avortement thérapeutique après l'appréciation d'une commission *ad hoc*.

C'est ainsi que la victime d'une agression peut en appeler à l'autorité judiciaire de qui relèvera une décision.

C'est ainsi qu'un handicap grave de l'enfant, incurable et scientifiquement établi, peut, sur l'avis de généticiens et de pédiatres, justifier une interruption de grossesse.

C'est ainsi que dans un pays comme la France qui peut prétendre être — après les Scandinaves — le premier pays social du monde, il paraîtrait aberrant que pour faire face à une difficulté de logement ou de salaire, on en arrive à détruire l'embryon d'un être humain.

Aux propositions multiples qui sont faites, on peut répondre « oui », un « oui mais », à la condition que ne soient pas oubliés quelques-uns des principes fondamentaux de notre civilisation et qu'une certaine largeur d'esprit ne soit pas interprétée comme un renoncement à ce *principe fondamental du respect de la vie*. L'interruption de la vie reste, malgré les arguties, un meurtre qui ne peut être légalisé qu'en cas de *légitime défense*.

Pour donner quelque crédit à la proposition de libéraliser l'avortement dans les trois premiers mois de la grossesse, on a essayé de fixer le début de la vie humaine à des moments arbitrairement choisis : apparition des bruits du cœur, apparition du cerveau, de la conscience, etc. La vérité est que la vie n'apparaît pas..., elle continue et *le couple ne fait que la transmettre*. Il en est ainsi depuis 3 milliards d'années dans toute la lignée animale, depuis les virus à reproduction sexués jusqu'à l'homme.

Et l'embryologie moléculaire nous en donne la preuve : c'est au moment où les 23 chromosomes paternels fusionnent avec les 23 chromosomes maternels que se crée *un être humain nouveau*, possédant toutes les potentialités d'une différenciation tissulaire spécifique et ayant, par conséquent, sa personnalité biologique propre et définitive.

C'est à partir de ce moment que s'impose le respect de la vie du nouvel être et que s'impose, en sa faveur, la grande loi « Tu ne tueras point ».

Une transgression de cette grande loi peut conduire aux pires excès de l'euthanasie, de l'expérimentation fœtale ou du choix des naissances à conserver... Le rôle du Parlement est aussi de veiller à la qualité des mœurs et de la culture dont la déliquescence pourrait être un prélude à la dégradation de notre société occidentale, attaquée déjà sur divers azimuts.

Enfin, il ne peut échapper au législateur que si la légitime défense contre divers modes d'agression peut autoriser une interruption de grossesse, prétexte ne saurait être pris d'agressions sociales ou sentimentales qui peuvent trouver ailleurs un remède

efficace et spécifique pour porter une *atteinte grave à la natalité de la Nation*. « Si la France renonce aux familles nombreuses, la France sera perdue parce qu'il n'y aura plus de Français », disait Clemenceau.

Et, de fait, c'est le bulletin mensuel et officiel *Population et Société* qui nous donne les renseignements suivants : « Dans les pays de l'Est, de 1956 à 1967, c'est-à-dire pendant une période de libéralisation de l'avortement de dix ans, le taux des naissances vivantes, pour 1 000 habitants, est tombé de 26 à 15 en Yougoslavie, de 28 à 16 en Pologne, de 19 à 15 en Bulgarie et en Tchécoslovaquie, de 19 à 14 en Hongrie, de 24 à 14 en Roumanie et de 25 à 17 en U. R. S. S. » Et nous savons par ailleurs que, pour la Hongrie notamment, le taux de naissances qui était de 19,5 % en 1956 est tombé à 2,6 % en 1971. Il va sans dire que cette libéralisation a entraîné chez les femmes et chez les enfants à naître une pathologie grave qui a amené le Président de Hongrie, M. Quisling, à faire au Parlement la déclaration suivante en 1973 : « Il est de notre devoir de mieux protéger les mères et la santé des femmes. Nous ne pouvons tolérer que l'avortement, faute d'informations suffisantes, menace gravement la santé des mères et celle des générations futures. » Et le président Quisling a fait instituer une législation plus restrictive.

Dans le même sens, la Bulgarie, après dix années de pratique de l'avortement libre, vient de changer radicalement sa politique et de rétablir une législation sévère. L'agence télégraphique bulgare a annoncé, en traduisant, sans nul doute, l'opinion officielle, les nouvelles dispositions et a précisé : « L'augmentation du nombre des avortements pratiqués en 1972 entraîne une situation qui va à l'encontre des intérêts de la Nation, des intérêts des familles et crée un danger pour la santé des femmes. » Et elle a ajouté : « Les statistiques montrent que 25 à 30 % des femmes qui ont subi un avortement ont causé un grave danger à leur santé et à leur capacité de procréation. » On ne saurait donner un plus clair avertissement.

Il n'est donc pas exagéré de dénoncer le poids énorme, sans doute insupportable, dont pèsera, à l'avenir, la population âgée sur la population active si la natalité française diminue, comme le laisse prévoir l'expérience faite dans les pays étrangers.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le décret du 24 janvier 1956, dit « Code de la famille », est complété par un titre préliminaire ainsi conçu :

#### « TITRE PRÉLIMINAIRE

#### « Protection de la personne humaine.

« La République française,

« Se référant à la proclamation des Droits de l'homme du 26 août 1789, à la Constitution de 1946, à la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950, à la Déclaration des Droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'O. N. U. le 20 novembre 1969,

« considère que toute vie humaine possède, dès le début de sa conception et jusqu'au décès légalement constaté, le droit à la protection et au soutien de l'Etat,

« considère que la famille est un facteur essentiel pour assurer la natalité, la prospérité et la solidité de la Nation,

« entend, en conséquence, promulguer toutes mesures d'ordre social et économique de nature à procurer aux mères et aux familles de France, les moyens de leur plein épanouissement. »

#### Art. 2.

La section II du chapitre premier du titre II du décret du 24 janvier 1956, dit « Code de la famille », intitulé : « Prévention de l'avortement », est complétée dans sa rédaction actuelle par les dispositions suivantes :

#### « Section II

#### « Prévention de l'avortement.

« Art. 44-1. — L'avortement va à l'encontre des intérêts de la Nation et crée un danger pour la santé et le plein épanouissement de la femme.

« En conséquence, l'interruption volontaire de la grossesse est interdite à moins qu'elle n'ait été régulièrement autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

« Art. 44-2. — Il est créé, dans chaque département, une commission chargée d'accorder l'autorisation d'interruption volontaire de grossesse.

« Cette commission sera constituée de deux médecins représentant l'un, la protection maternelle et infantile (P. M. I.), l'autre les organismes de Sécurité sociale et d'une Personnalité, de préférence féminine, médecin ou non, qualifiée par ses connaissances des problèmes sociaux et familiaux.

« La commission sera saisie par le médecin représentant la femme qui désire se voir accorder une interruption de grossesse. Elle appréciera, sur pièces, en présence ou non de ce médecin, sans que la femme qui demande une interruption de grossesse ait à se présenter devant elle, sauf si cette femme désire être entendue.

« La femme mariée devra fournir l'autorisation de son mari.

« La jeune mineure devra fournir l'autorisation d'un de ses parents ou tuteur.

« Le père, marié ou non, pourra éventuellement s'opposer à la demande.

« Dans les trois premiers mois de grossesse, elle pourra décider de l'opportunité d'une interruption de la grossesse dans les conditions prévues à l'article 44-3.

« Au-delà du troisième mois de la grossesse, la commission devra prendre l'avis du médecin consultant régional d'obstétrique et du médecin consultant régional de pédiatrie.

« Dans les cas médicaux ou sociaux exceptionnels, elle pourra autoriser toutes mesures, même chirurgicales, pour éviter une nouvelle grossesse.

« Art. 44-3. — La commission pourra autoriser l'interruption de grossesse :

« A. en tenant compte des motivations médicales suivantes :

« a) lorsque la santé de la mère est gravement altérée au point de compromettre ses chances de vie, immédiatement ou à terme ;

« b) lorsqu'une malformation fœtale grave et incurable est scientifiquement prouvée.



« B. en tenant compte des motivations sociales suivantes :

- « a) lorsque la personnalité de la future mère correspond à un état de débilité profonde qui la rend incapable de comprendre et d'assumer ses responsabilités ;
- « b) lorsque l'absence d'aide publique ou familiale place la femme dans un état de nécessité qui ne lui permettra pas d'élever son enfant.

« C. en tenant compte des motivations juridiques suivantes :

- « a) lorsque l'autorité judiciaire aura reconnu l'existence d'un viol ou d'un inceste ;
- « b) lorsque la femme est soumise à des moyens de pression auxquels il lui est impossible de résister (au sens de l'article 63 du Code pénal).

*Art. 44-4.* — Toute interruption de grossesse autorisée devra obligatoirement avoir lieu en établissement hospitalier, ou dans un établissement agréé et conventionné par la Sécurité sociale.

« Toutes les dépenses médicales, pharmaceutiques et d'hospitalisation occasionnées par une interruption volontaire de grossesse pratiquée conformément à la présente loi, seront prises en charge par la Sécurité sociale, dans les conditions habituelles.

« En aucun cas, un chef de service, un médecin, ne pourra être obligé de pratiquer un avortement, sauf cas d'urgence où la vie de la mère serait en danger.

« Les auxiliaires médicaux auront, de leur côté, sous la même réserve, la possibilité de refuser leur concours à une interruption volontaire de grossesse.

« *Art. 44-5.* — Lorsqu'une femme se sera procuré l'avortement, en l'absence de l'autorisation prévue à l'article 44-2, cette infraction pourra être excusée et aucune peine prononcée s'il est établi que, à l'époque des faits, elle se trouvait contrainte par des moyens de pression auxquels elle ne pouvait résister.

« En l'absence de telles circonstances, les faits seront punissables de peine d'amende et de prison dont le maximum sera de 500 F pour l'amende et de six mois pour la prison.

« Les faits seront punissables à l'égard de toute personne résidant habituellement en France, même si les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents (*art. 334-1 du Code pénal*).

« *Art. 44-6.* — Quiconque, en dehors des cas où l'avortement aura été autorisé, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte sera puni des peines d'amende et d'emprisonnement dont le maximum sera de 100 000 F pour l'amende et de trois ans pour la prison ; l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice d'une profession pourra également être prononcée. »

**Art. 3.**

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de création et de fonctionnement des commissions après consultation de l'Ordre national des médecins et des organismes de la Protection maternelle et infantile et de la Sécurité sociale.

**Art. 4.**

L'article 317 du Code pénal et l'article L. 161-1 du Code de la santé sont abrogés.